

**ARRETE PREFECTORAL N° 16/1990**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA  
PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE SUR LE  
LITTORAL DE LA TROISIEME REGION MARITIME**

Le vice-amiral TRIPIER  
Préfet Maritime de la Troisième Région Maritime

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 portant attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU l'article R.26 du code pénal,
- VU le décret n° 77.778 du 7 juillet 1977 rendant applicable la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages mer,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 84.810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,
- VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,
- VU l'arrêté du ministre délégué, chargé de la mer du 6 juillet 1989 réglementant les conditions d'utilisation des véhicules nautique à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/90 du 25 avril 1990 portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature, et réglementation de la pratique du ski nautique dans le golfe de Saint-Tropez et au large de la commune de Ramatuelle,
- VU la note DPNM/SN3/69 du 10 juin 1988 du secrétaire d'Etat à la mer relative à l'instruction des demandes de dérogation aux catégories de navigation,

# **A R R E T E**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE**

*Abrogé par l'arrêté préfectoral n°24/2000 du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée*

## **ARTICLE 2 - LIMITATION DE VITESSE EN ZONE LITTORALE**

*Abrogé par l'arrêté préfectoral n°24/2000 du 24 mai 2000 susvisé*

## **ARTICLE 3 - REGLES PARTICULIERES DE CIRCULATION DES NAVIRES DANS LES VOIES D'ACCES PORTUAIRES ET LES ZONES DE MOUILLAGE**

3.1. - Dans les voies d'accès portuaires et les zones de mouillage dont définition est donnée en annexe au présent arrêté :

- les navires à voile doivent s'écarter de la route des navires de guerre, ainsi que de celle des autres navires à propulsion mécanique d'une longueur égale ou supérieure à 50 mètres,
- les navires à moteur de moins de 50 mètres ne doivent pas gêner le passage des navires de guerre ainsi que celui de tous les autres navires à propulsion mécanique d'une longueur égale ou supérieure à 50 mètres,
- les navires à voile et à moteur ne doivent circuler que pour entrer et sortir des ports, prendre ou quitter un mouillage ainsi que pour les besoins du service public ou d'une exploitation commerciale.

3.2. - Dans ces mêmes voies d'accès portuaires et zones de mouillage, la baignade, la plongée sous-marine et la circulation des engins de plage sont interdites, sauf dispositions contraires des arrêtés du préfet maritime créant ces voies d'accès et zones.

Les véhicules nautiques à moteur, lorsqu'ils empruntent ou traversent les chenaux d'accès portuaires, doivent se conformer aux limitations de vitesse prescrites et suivre la route la plus directe, de façon continue et régulière.

## **ARTICLE 4 - LIMITES DE CIRCULATION DES ENGINES DE PLAGE ET DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR**

*Abrogé par l'arrêté préfectoral n°24/2000 du 24 mai 2000 susvisé*

## **ARTICLE 5 - CHENAUX ET ZONES RESERVEES DANS LA ZONE LITTORALE**

*Abrogé par l'arrêté préfectoral n°24/2000 du 24 mai 2000 susvisé*

## **ARTICLE 6 - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES DANS LES CHENAUX RESERVES AUX NAVIRES POUR L'ACCES AU RIVAGE ET AUX PORTS DE PLAISANCE**

*Abrogé par l'arrêté préfectoral n°24/2000 du 24 mai 2000 susvisé*

## **ARTICLE 7 - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES DANS LES CHENAUX ET CIRCUITS RESERVES AUX SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE**

*Abrogé par l'arrêté préfectoral n°24/2000 du 24 mai 2000 susvisé*

## **ARTICLE 8 - ETABLISSEMENT DES PLANS DIRECTEURS DE BALISAGE**

*Abrogé par l'arrêté préfectoral n°24/2000 du 24 mai 2000 susvisé*

## **ARTICLE 9 -DEMANDES D'AUTORISATIONS PROVISOIRES**

*Abrogé par l'arrêté préfectoral n°24/2000 du 24 mai 2000 susvisé*

## **ARTICLE 10 - PERIODES D'APPLICATION**

*Abrogé par l'arrêté préfectoral n°24/2000 du 24 mai 2000 susvisé*

## **ARTICLE 11 - DEROGATIONS SPECIALES**

*Abrogé par l'arrêté préfectoral n°24/2000 du 24 mai 2000 susvisé*

## **ARTICLE 12 - POURSUITES ET PEINES ENCOURUES**

Les infractions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R.26 du code pénal, ainsi que par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## **ARTICLE 13 - DATE D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE ET TEXTES ABROGES**

Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

A compter de cette même date sont abrogés toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté n° 20/86 modifié par l'arrêté n° 10/89 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime.

## **ARTICLE 14 - PUBLICITE**

Les administrateurs des affaires maritimes, chefs des quartiers de Méditerranée, et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- porté à la connaissance des navigateurs par voie d'affichage dans les communes, syndicats ou prud'homies de pêcheurs, ports de plaisance, clubs nautiques et quartiers des affaires maritimes intéressés,
- publié dans les instructions nautiques du service hydrographique et océanographique de la Marine,

- notifié à :
  - Messieurs le spréfets des départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, de Haute-Corse et de Corse du Sud.
  - Messieurs les maries des communes littorales de la troisième région maritime.

Signé : Le vice-amiral TRIPIER  
Préfet Maritime de la Troisième Région Maritime

## ANNEXE

### A

## L'ARRETE PREFECTORAL N° 16/90 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 1990

-----

### **DEFINITION DES VOIES D'ACCES PORTUAIRES ET DES ZONES DE MOUILLAGE DANS LESQUELLES LES NAVIRES DOIVENT RESPECTER LES REGLES PARTICULIERES DE CIRCULATION INDIQUEES A L'ARTICLE 3 DU PRESENT ARRETE**

#### **1- PORT-VENDRES** (carte 7002, publication 1986)

Zone limitée :

- à l'ouest par le relèvement du feu du Fort du Fananl à 160° ;
- à l'est par le relèvement du feu du musoir du môle-abri (42°31'24"N - 003°07'02"E) à 225° ;
- au large par l'arc de cercle de 1 mille de rayon centré en 42°31'20"N - 002°06'55"E.

#### **2- PORT-LA-NOUVELLE** (carte 7002, publication 1986)

##### **a) Zone de manœuvre des pétroliers**

Cercle de 1000 mètres de rayon centré à l'extrémité de l'oléoduc sous-marin, à 069° et 1700 mètres du feu de la jetée sud du port (43°00'48"N - 003°04'16"E).

##### **b) Voie d'accès à Port-la-Nouvelle**

Chenal de 1000 mètres de large, d'axe orienté à 280° sur le feu de la jetée Nord (43°00'51"N - 003°04'08"E), et s'étendant jusqu'à un mille au large.

#### **2bis- SETE** (cartes 7053, 7054 et 7434)

*Article inséré par l'arrêté préfectoral n°8/2005 du 18 mars 2005 portant création d'une zone de mouillage d'attente en rade de Sète, d'une zone d'accès réglementé au port de commerce de Sète et modifiant les limites du chenal d'accès à ce port*

Les coordonnées sont exprimées dans le système WGS 84.

**Zone limitée :**

- au Nord par la droite prolongeant l'axe central de l'épi Dellon vers l'Est ;
- à l'Ouest par le segment de droite joignant le point de coordonnées 43° 22,19' N - 003° 45,43' E au feu de l'extrémité Est de l'épi Dellon ;
- au Sud par le parallèle reliant les points 43° 22,19' N - 003° 45,43' E et 43° 22,19' N - 003° 48,17' E ;
- à l'Est par le segment de droite orienté au 310,3° joignant le point de coordonnées 43° 22,19' N - 003° 48,17' E et le point de coordonnées 43° 24,09' N - 003° 45,10' E.

A l'intérieur de cette zone, le mouillage le dragage et le chalutage sont interdits jusqu'à 100 m de part et d'autre de l'émissaire établi suivant la ligne joignant les points :

A : 43° 24,07' N - 003° 44,96' E et B : 43° 22,19' N - 003° 46,80' E

### 3- MARSEILLE-SUD (carte 6739, G.C. 1984)

Zone limitée :

- au nord par la droite passant par le feu du musoir de la Digue Sainte-Marie (43°17',85N - 005°21',23E) et par la Pointe du Banc (47°17',30N - 005°18',83E),
- à l'ouest par la droite passant par la Pointe Courille (43°16',44N - 005°18',58E) et par le Cap de la Croix (43°17',20N - 005°19',48E),
- au sud par le parallèle du Cap Caveaux (43°15',70 Nord),
- à l'est par une ligne joignant le feu du musoir de la digue Sainte-Marie, le feu de la Pointe de la Désirade (43°17',72N - 005°21',29E), le feu de la digue des Catalans (43°17',55N - 005°20',60E), la balise du Canoubier (43°17',11N - 005°20',40E) et la balise lumineuse Sourdaras (43°17',05N - 005°20',32E), puis par la droite passant par l'extrémité ouest de l'îlot Tiboulen-de-Maire (43°12',88N - 005°19',57E) et par la balise lumineuse Sourdaras.

### 4- MARSEILLE-NORD (carte 6739, G.C. 1984)

Zone limitée :

- au nord par la droite passant par le musoir de la digue de protection du port de la Corbière (43°21',48N - 005°17',82E) et par le feu de la digue au large (43°20',90N - 005°19',15E),
- à l'ouest par la droite passant par la pointe du port de Niolon (43°20',32N - 005°15',62E) et par l'extrémité de la digue de protection du port de la Corbière,
- au sud par le parallèle du cap Méjean (43°19',74N),
- à l'est par la droite passant par le phare de l'îlot Tiboulen (43°16',82N - 005°17',25E) et par le feu de la digue du Large.

### 5- TOULON (carte 7093, édition 1988)

5.1 - Chenal limité :

- à l'est par la droite joignant les bouées lumineuses nord (43°05'25"N - 005°57'35"E) et sud (43°04'35"N - 005°57'33"E) de la grande rade,
- au nord par la ligne joignant la bouée lumineuse nord de la grande rade, le coffre "H" (hélicoptères) (43°05'39"N - 005°56'33"E), le feu du musoir sud de la grande jetée (43°05'21"N - 005°55'32"E), la bouée "BA" lumineuse (43°06'03"N - 005°55'12"E) du banc de l'Ane et la bouée lumineuse de l'Eguillette (43°06'02"N - 005°54'53"E),
- au sud par la ligne joignant la bouée lumineuse sud de la grande rade, le feu du musoir de la jetée est de Saint-Mandrier (43°05'11"N - 005°56'04"E), le feu du musoir de la jetée de la pointe de la Vieille (43°05'06"N - 005°55'20"E), le coffre "E" (43°05'18"N - 005°54'50"E), en baie du Lazaret, et la bouée lumineuse de l'Eguillette.

5.2. - En sus des règles édictées par l'article 3 du présent arrêté, les navires n'appartenant pas à la Marine nationale et naviguant dans le chenal ci-dessus défini doivent se conformer aux périmètres de sécurité suivants à l'égard des porte-avions et sous-marins en mouvement :

- porte-avions : s'écarter à plus de 500 mètres ;
- sous-marins : s'écarter à plus de 300 mètres et ne pas pénétrer dans une zone de 200 mètres de large et de 1 000 mètres de long sur l'arrière du sous-marin.

#### **6- NICE** (carte 5176, G.C. 1985)

Secteur circulaire de 1 mille de rayon centré sur le feu est de la passe d'entrée du port (43°41'29"N - 007°17'25"E), limité à l'est par l'alignement du clocher de l'église Notre-Dame (43°41'57"N - 007°17'10"E) par ce même feu est et à l'ouest par l'alignement de l'antenne T.V. (43°41'57"N - 007°18'00"E) du fort du Mont-Alban par le phare du musoir de la jetée du large (43°41'26"N - 007°17'21"E).

Le mouillage est interdit dans cette zone, ainsi que pour tout navire de charge, dans la zone d'une largeur de 500 mètres s'étendant le long du rivage de la limite est de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur jusqu'à la limite ouest du cône d'accès au port de Nice, défini à l'alinéa précédent.

#### **7- AJACCIO** (carte 6851, édition 1987)

Zone limitée :

- au sud par la droite orientée à 084° à partir du phare de la Citadelle,
- à l'est par le méridien 008°46'15"est (limite est du lotissement Thermogaz),
- au nord et à l'ouest par la côte.

#### **8- BONIFACIO** (carte 7096, édition 1990)

Ensemble du goulet, limité côté mer par la droite reliant le phare de Madonetta à la pointe du Timon (41°23',17N - 009°09',01E), et à l'exception des calanques de l'Arinella et de la Catena.

#### **9- PORTO-VECCHIO** (carte 6911, publication 1981)

- Chenal de 180 mètres de large axé sur les bissectrices des secteurs blancs des deux feux de guidage du Golfe de Porto-Vecchio (celui de Punta di Fozzoli et celui du port), limité à l'est par la droite passant par le phare de Punta San Ciprianu et par le phare de Punta di a Chiappa, élargi à 300 mètres entre la dernière paire de bouées sud et la côte.
- Zone de mouillage de l'îlot de Ziglione : cercle de 200 mètres de rayon centré sur le point situé à 625 mètres dans le 350° du sommet de l'îlot de Ziglione.
- Zone de mouillage de la Punta di l'Arena : cercle de 300 mètres de rayon centré sur le point situé à 430 mètres dans le 300° de la Punta di l'Arena.

**10- BASTIA** (Carte 6856, publication 1980)

Secteur circulaire de 2,5 milles nautiques (4630 mètres) de rayon centré sur le feu du Môle Gênois (42°41'45"N - 009°27'15"E), limité au nord par l'alignement de ce même feu par celui de la jetée Saint-Nicolas (42°41'57"N - 009°27'25"E), et au sud par l'alignement du même feu par celui de la jetée du Dragon (42°41'43"N - 009°27'18"E).

**11- L'ILE ROUSSE** (Carte 6980, publication 1984)

Zone limitée :

- au nord par le relèvement du feu du musoir de l'extrémité de la jetée (42°38'32"N - 008°56'26"E) à 244°,
- à l'est par l'arc de cercle de 1300 mètres de rayon centré sur ce même feu,
- au sud par l'isobathe de 10 mètres.

**12- CALVI** (Carte 6980, publication 1984)

Zone rectangulaire de 1500 mètres de long et 400 mètres de large, dont le grand axe est orienté à 227° sur les ruines d'une maison en vieilles pierres en 42°33',38N - 008°45',02E, et dont le côté SW est sur le relèvement du feu de la jetée NE du port (42°34'03"N - 008°45'48"E) à 317°.



## DIFFUSION

### DESTINATAIRES

- MM. les préfets (3) : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Corse du Sud - Haute-Corse (pour insertion au recueil des A.A.)
- MM. les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de : Perpignan - Montpellier - Nîmes - Aix-en-Provence - Toulon - Nice - Bastia - Ajaccio - Tarascon - Grasse - Marseille
- M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
- MM. les administrateurs des affaires maritimes, chefs des quartiers de (10) : Port-Vendres - Sète - Martigues - Marseille - Toulon - Nice - Ajaccio - Bastia
- CROSS MED (2)
- SOUS CROSS CORSE (2)
- SOUS CROSS AGDE (2)
- MM. les directeurs départementaux de l'équipement de (3) : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Corse du Sud - Haute-Corse
- M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées - chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon (3)
- MM. les maires des communes de : Cerbère - Banyuls-sur-Mer - Port-Vendres - Collioure - Argelès-sur-Mer - Elne - Saint-Cyprien - Canet-en-Roussillon - Sainte-Marie-la-Mer - Torreilles - Le Barcares - Saint-Laurent de la Salanque - Saint-Hyppolyte - Salses - Fitou - Leucalte - La Palme - Port-la-Nouvelle - Sigean - Peyriac-de-Mer - Bages - Gruissan - Narbonne - Fleury d'Aude - Vendres - Valras-Plage - Sérignan - Portiragne - Lespignan - Vias - Agde - Sète - Marseillan- Meze - Loupian - Bouzigues - Balaruc-le-Vieux - Balaruc-les-Bains - Frontignan - Vic-la-Gardiole - Mireval - Villeneuve-les-Marguelone - Lattes - Perols - Mauguio - Candillargues - Lansargues - Marsillargues - Palavas - La Grande-Motte - Le Grau-dU-Roi - Aigues-Mortes - Saintes-Maries de la Mer - Arles - Port-Saint-Louis-du-Rhône - Fos-sur-Mer - Port-de-Bouc - Martigues - Sainte-Mitre-les-Remparts - Miramas - Saint-Chamas - Berre l'Etang - Rognac - Vitrolles - Marignane - Chateauneuf-les-Martigues - Istres - Sausset-les-Pins - Carry-le-Rouet - Le Rove - Marseille - Cassis - La Ciotat - Saint-Cyr-sur-Mer - Bandol - Sanary - Six-Four - La Seyne-sur-Mer - Saint-Mandrier - Toulon - Le Pradet - Carqueiranne - Hyères- La Londe-les-Maures - Bormes - Le Lavandou - Le Rayol Canadel - Cavalaire - La Croix-Valmer - Ramatuelle - Saint-Tropes - Gassin - Cogoloin - Grimaud - Sainte-Maxime - Roquebrune-sur-Argens - Fréjus - Saint-Raphaël - Théoule-sur-Mer - Mandelieu-la-Napoule - Cannes - Valauris - Antibes - Villeneuve-Loubet - Cagnes-sur-Mer - Saint-Laurent-du-Var - Nice - Villefranche-sur-Mer - Saint-Jean-Cap Ferrat - Beaulieu-sur-Mer - Eze - Cap d'Ail - Roquebrune-Cap-Martin - Menton - Galeria - Calvi - Calenzana - Lumio - Aregno - Algajola - Corbara - Ile Rousse - Monticello - Belgodere - Occhiatana - Palasca - San Gavino di Tenda - Santo Pietro di Tenda - Saint-Florent - Patrimonio - Farinole - Olmeta di Capo Corso - Nonza - Ogliaastro - Canari - Baretali - Pino - Luri - Morsiglia - Centuri - Ersu - Rogliano - Tomino - Meria - Cagnano - Pietro-Corbara - Sisco - Brando - Santa-Maria di Lota - San Martino di Lota - Ville di Pietrabugno - Bastia - Furiani - Biguglia - Borgo - Lucciana - Vescovato - Vensolasca - Sorbo Ocagnano - Penta di Cansinca - Castellare di Casinca - Taglio Isolaccion - Talasani - Poggio Mezzana - Santa Luccia di Moriani - San Nicolao - Santa Maria Poggio - Cervione - Valle di Campoloro - San Guiliano - Canale di Verde - Linguizzetta - Tallone - Aleria - Ghisonaccia - Prunelli di Fiumorbo - Ventiseri - Solaro - Sari Solenzara - Sari di Porto Vecchio - Zonza - Conca - Lecci - Porto Vecchio - Bonifacio - Figari - Pianatoli Caldarello - Monaccia d'Aullène - Belvedere de Campomoro - Sartene - Propriano - Olmetto - Serra di Ferro - Coti Chiavari - Pietrosella - Albitreccia - Grosseto Prugna - Ajaccio - Villanova - Alata - Appietto - Calcattogio - Sant Andrea d'Orcino - Casaglione - Coggia - Vico - Cargese - Piana - Ota - Serriera - Partinello - Osani
- Groupement de gendarmerie maritime de Toulon (5)
- MM. les colonels, commandant les groupements de gendarmerie des départements de : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Corse du Sud - Haute-Corse

## **COPIES**

- EMM (PL/Ra/BO - PL/AMO)
- Ministre délégué chargé de la mer (cabinet)
- Direction du service des phares et balises et de la navigation - 33 rue de Miromesnil - 75008 Paris
- Mission interministérielle de la mer (2)
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3 place Fontenoy - 75007 Paris
- Ministère de la jeunesse et des sports - 116-118 avenue du Président Kennedy - 75775 PARIS CEDEX 6
- Service des phares et balises de Toulon - Nice - Cannes - Sète - Bastia - Ajaccio - Marseille
- Direction interrégionale des Douanes en Méditerranée (5)
- Légion de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur - Languedoc-Roussillon - Corse
- Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon
- Commandant régional de la gendarmerie de Lyon
- Groupement des CRS n° V - Toulouse
- Groupement des CRS n° IX - Marseille (6)
- PREMAR UN
- PREMAR DEUX
- Groupe école CIDAM - 67 rue Frère - 33081 Bordeaux Cédex
- EPSHOM BREST
- DP TOULON (20)
- COMAR AJACCIO
- COMAR MARSEILLE
- AERO III
- ALPHA (2)
- ALESCMED (2)
- FLOMED (2)
- GISMER (2)
- ESMED (2)
- DIV/EMP
- EMP/COT
- TVL (20 pour sémaphores)
- DIV/ARS
- A.C.M. (250)
- ARCHIVES (2)